

## **Universitäts- und Landesbibliothek Tirol**

### **Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage**

**Martens, Georg Friedrich von**

**Gottingue [Göttingen], 1801**

Livre I. Des Etats de l'Europe en général

## LIVRE I.

*Des Etats de l'Europe en général.*

## CHAP. I.

*Des états dont l'Europe est composée, et de la liaison qui subsiste entre eux.*

## §. 16.

*Différens genres d'états.*

L'Europe entière est aujourd'hui divisée en états, lesquels forment autant de personnes morales figurant immédiatement sur le théâtre politique de cette partie du globe. Plusieurs de ces états jouissent d'une *souveraineté parfaite*. Le caractère essentiel de cette souveraineté, c'est que dans ce qui touche la constitution, et son gouvernement *(civil a)*, l'état n'aie à recevoir des loix d'aucun étranger. La force ou la faiblesse seule d'un état ne décide pas de sa souveraineté, dans la *théorie (b)*. Les simples alliances inégales, tel que celles de protection, de tribut, de vasselage *(c)* ne sont pas incompatibles avec la souveraineté; moins encore les alliances égales, quand même elles tendroient à l'administration commune de quelques parties du gouvernement public,

Mais il est des états en Europe qui, quoique jouissant d'une constitution et d'un gouvernement propres, ne peuvent pas se considérer comme entièrement souverains, tant par le défaut de quelques droits qui font partie du droit public, que surtout par leur obligation de reconnaître encore au dessus d'eux un pouvoir étranger et suprême; on les appelle, quoique improprement, *mi-souverains*. Toutefois en tant qu'ils jouissent du droit de traiter en leur propre nom avec les Puissances étrangères, et de se conduire envers elles sur le piéd de puissances indépendantes, dans tous les points sur lesquels leur lien de subordination n'influe pas, on doit les considérer également comme des personnes morales figurant immédiatement sur le théâtre de l'Europe.

Mais ces communes, villes, provinces &c., qui, sans avoir leur propre constitution, ne font que partie d'un autre état, ou système d'états, qui, les représente, ou les gouverne, ne font que médiatement l'objet de notre science, quoique l'état auquel elles appartiennent soit pleinement autorisé à réclamer pour elles le droit des gens, et, quelque fois, puisse les autoriser à le réclamer immédiatement elles mêmes.

Le nombre de ces états de l'Europe a éprouvé de continuelles vicissitudes. Il augmenta souvent autre fois par les partages si fréquens, et à la suite

suite d'événemens lents ou subits, en faveur desquels des parties sujettes d'un état se procurèrent la souveraineté, ou la superiorité territoriale. Mais dans la suite ce nombre a beaucoup plus diminué par des réunions réelles, soit égales soit inégales, suites de guerres, d'extinction de familles, ou même de démembrement conventionnel.

- a) La dépendance dans laquelle les états catholiques se trouvent envers le Pape ne porte atteinte à leur souveraineté qu'en tant que celui-ci empiéterait sur les droits du pouvoir civil sur l'église (*ius circa sacra*).
- b) Voyés cependant CAES. FURSTENERII (G. W. DE LEIBNITZ) *de suprematu principum* cap. 12.
- c) H. G. SCHEIDEMANTEL *diff. de nexu feudali inter Gentes*. Jena 1767. 4.

§. 17.

*De la liaison qui subsiste entre les états de l'Europe.*

Il fut un tems où il n'y avait aucune liaison générale entre les états de l'Europe. Depuis, lorsque les Romains subjuguèrent la Grèce, et domptèrent la plus grande partie de l'Europe, la plupart des peuples de cette partie du globe pouvaient se considérer sous le rapport commun de leur obéissance au même sceptre. Le faible lien résultant de cette réunion nominale fut depuis fortifié par le fameux décret de Caracalla a) qui accordait aux vaincus le droit de bourgeoisie

romaine; par l'uniformité des loix introduites, plus encore par l'introduction de la religion chrétienne qui, d'abord si cruellement persécutée par les Romains, devint ensuite encore longtems l'appui d'un trône déjà chancelant.

La chute de l'empire d'occident rompit ces noeuds, et l'Europe, inondée par des peuples barbares, oublia ses moeurs, ses loix, sa religion même. Cependant une seconde fois Rome sous ses pontifes, à l'aide du système d'hierarchie et de l'unité de l'église, devint le centre de réunion entre la plupart des peuples chrétiens de l'Europe; leur société inégale en matière ecclésiastique sous un chef spirituel, influa puissamment sur le temporel; et de plus en plus ces peuples, dont les armes s'étaient si souvent jointes contre des infidèles, se considérèrent comme un assemblage particulier d'états; comme un tout, soumis au Pape, et subordonné au prétendu successeur des anciens maîtres du monde.

De nouveau ce lien, qui eut pu devenir si utile si l'on eut sçu mieux en profiter, se vit relâché, lorsqu'à la suite de la réforme, une partie considérable de l'Europe se sépara de l'église Romaine et que celle qui demeura dans le sein de celle-ci, ramena de plus en plus à de justes bornes l'influence du Pape. L'autorité diminuée de

de celui-ci, fit diminuer celle qu'on avait prêtée jusqu'alors aux Empereurs Romains. Depuis, plus de point de réunion général pour tous ces peuples, jaloux plus que jamais de leur indépendance et de l'égalité de leurs droits. Cependant les intérêts politiques, le commerce, les alliances de famille, avaient déjà fait naître tant de liens particuliers, que même les sanglantes guerres de religion ne purent ni les rompre tous, ni empêcher la formation de nouveaux noeuds, indépendamment même de la diversité de religion, dont les intérêts apprirent bientôt à céder à ceux d'une politique un peu plus éclairée. Les traités de Westphalie terminèrent des guerres, auxquelles la plus grande partie de l'Europe avait eu part. Et si l'épuisement qui devait en être la suite, n'empêcha pas d'ensanglanter l'Europe par de nouvelles guerres, et même de monter les armées sur ce pied formidable dont malheureusement Louis XIV. donna le ton, si au commencement de ce siècle à la guerre de succession qui enflâma le sud de l'Europe, se joignit celle du nord par laquelle Pierre I. fit sa sanglante entrée dans le système politique de l'Europe, au moins, depuis la paix de Westphalie, l'introduction fréquente de missions perpétuelles fraya le chemin à des négociations plus générales et plus suivies; négociations pour lesquelles assés longtems la

Haye devint le centre; le système politique et colonial un peu plus raffermi par la paix d'Utrecht semblait même devoir reléguer de l'Europe le plus cruel ennemi de son repos, l'esprit de conquête, et faciliter et multiplier les moyens de se concerter pour établir une paix plus durable dans l'Europe fraternisée. Et bien que depuis, et nommément depuis la paix d'Aix-la-Chapelle on semble s'être plutôt éloigné, que rapproché d'un semblable concert; toutefois l'intérêt que chacune des puissances de l'Europe prend aux événements qui ont lieu chès les autres, le système du maintien d'un équilibre (insuffisant, mais nécessaire), la ressemblance des moeurs dans l'Europe Chrétienne, joints à tant de liens particuliers qui unissent plusieurs d'entre elles, soit sous la personne d'un même monarque, soit sous un système de confédération, soit par leurs intérêts politiques ou religieux, autorise à considérer l'Europe comme un tout séparé du reste de l'univers; non pas sous le seul point de vue géographique, mais comme un assemblage particulier d'états, qui, sans avoir jamais expressement contracté une société générale et positive, a ses loix, ses moeurs, ses usages, et dont la situation ressemble, en quelques égards, à celle d'un peuple qui ne s'est point encore donné de constitution.

Il n'en est pas moins vrai cependant, que ces états, en continuant à vivre ensemble dans l'état naturel, éprouvent tous les inconvéniens qui dans cette position résultent de *l'incertitude* et de la *crainte* (§. 2.) et qui pour eux sont mille fois plus redoutables qu'entre individus. Ils sont assez généralement convenus de quelques points de droit; ne pourraient ils pas en régler encore d'autres, ne pourraient ils pas, soit tous, soit la plupart d'entre eux se *fédéraliser* pour se garantir la paisible jouissance de leurs droits — ou bien plus, convaincus des inconvéniens de l'état naturel, ces habitans du même globe, voisins les uns des autres, et plus rapprochés encore par la réciprocité de leurs intérêts, ne pourraient ils pas, en reconnaissant un pouvoir suprême législatif, exécutif et judiciaire passer à l'état civil et, sous une constitution générale, (république universelle) jouir des bienfaits d'une paix perpétuelle? Tels sont les projets philanthropiques dont, sous diverses formes, on a souvent bercé l'humanité souffrante *b*). Si les passions de l'homme empêchent de se flatter de les voir réalisés, ces mêmes passions nous offrent la triste consolation, que jamais une paix perpétuelle ne pourrait être le fruit de diètes ou de tribunaux, qui pour exécuter leurs arrêts auraient besoin de nombreuses armées.

A peine, et surtout dans la crise du jour, ose-t-on se flatter de voir rétablir cette espèce de concert plus général, qui subsista pendant un siècle, et qu'il ne tiendrait qu'aux Puissances de rendre plus utile, sans déroger à leur indépendance.

a) DIO. CASSIUS. Lib. LXXVIII. SPANHEMIL orbit  
*Romanys* II. 5.

b) Le couteau de Ravailac détruit le projet de république universelle attribué à Henry IV. Le bon abbé de St. PIERRE le réchauffa dans son projet pour rendre paix perpétuelle en Europe, à Utrecht 1713.

T. I- III. 8., ouvrage dont J. J. ROUSSEAU donna un extrait en l'embellissant, à Amst. 1761. 8 et dans ses oeuvres T. 20. (Ed. de Lyon 1796.)

FREDERIC LE GRAND se ria de la chimère d. *Oeuvres Posthumes* T. VI. p. 197. EMBSEB dans: *Ab-*

*göttery unferes philosophischen Jahrhunderts.* Manheim 1779. 8. *erster Abgott: ewiger Friede*

prit la peine de refuter le projet de Jean Jaques. (V. LILIENFELS) *neues Staatsgebäude* in 3 Büchern.

Leipzig 1767. *Ueber die europaeische Republic.* Frankfurt 1787. 8. *Nouvel essai du projet de paix*

*perpétuelle.* à Lausanne 1789. 8. *Hist. politiques* Magazin B. I. p. 935. Le celebre J. KANT *zum*

*ewigen Frieden.* à Königsb. 1795. 8. enrichissant ce projet de ses lumineuses idées, en changea la

forme, mais, tout en donnant déjà les articles préliminaires, définitifs et de garantie d'un tel

traité de paix perpétuelle ne se dissimula pas qu'il ne pourrait jamais être réalisé dans toute son

étendue.

## CHAP. II.

*Divisions politiques des Etats de l'Europe.*

## §. 18.

*Observation générale.*

OuTRe la division politique des Puissances de l'Europe, soit d'après leur situation géographique et les intérêts qui en dépendent, en puissances du Sud, de l'Ouest, du Nord et de l'Est, soit d'après leur importance politique en Puissances du premier, du second, du troisième et même du quatrième Ordre a) il importe, en traitant du droit des gens, de distinguer les Etats reconnus comme entièrement souverains de ceux, dont la souveraineté n'est pas entière, ou bien est contestée. La plupart des états modernes de l'Europe sont composés de differens états anciennement séparés; et il reste encore quelque fois des vestiges de cette séparation même dans les rapports étrangers, non obstant l'union réelle soit égale, soit inégale qui depuis autorise à les considérer dans la généralité comme un seul état. D'un autre côté, la simple union personnelle de plusieurs états sous un même chef ne dispense point de les considérer comme séparés, même quant aux affaires étrangères; mais il est des cas où le chef contracte et agit avec

avec les étrangers à la fois pour tous les différens états qui lui obéissent. La diversité des constitutions décide de la fréquence de ces cas.

a) Le baron DE BIELEFELD institutions politiques  
T. II. Chap. IV. §. 14. p. 136.

§. 19.

*Etats entièrement souverains.*

D'après l'état présent de possession a) l'Europe est composée des suivans états jouissant d'une souveraineté entière. 1) Au CENTRE de l'Europe l'*Allemagne* sous son Empereur Romain; au SUD 2) la *France* b), 3) l'*Espagne* (composée de tant de royaumes anciennement séparés, ensuite réunis sous ceux de Castille et d'Arragone), 4) le *Portugal* (le Lusitanie et les Algarves); en Italie 5) le royaume des deux *Sicules*, 6) la *Sardaigne* 7) les états de l'*Eglise*; 8) *Gènes*, aujourd'hui la république *Ligurienne*; auxquels on peut ajouter les petites républiques de *Raguse*, de *Lucque*, de *San Marino* &c. Venise a disparue, et la république Cisalpine, composée de plusieurs états de la *Lombardie* c) s'est eclipsée en faisant place à leurs anciens monarques. En *Suisse* l'ancienne ligue helvétique, ainsi que la plupart d) des états agrégés (*associés* ou *alliés*), forment aujourd'hui 9) la *nouvelle république Helvétique*; A l'OUEST de l'Europe 10) La *Grande Bretagne* (aujourd'hui l'Angleterre, l'Ecosse

l'Ecosse et l'Irlande). 11) Les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, aujourd'hui la *république Batave* (y compris les pays de Drenthe et les anciens pays de Généralité). Au NORD de l'Europe 12) le *Danemarck* et la *Norvège* 13) la *Suède* et la *Gothie* 14) l'Empire de toutes les *Russies* e) et 15) la *Prusse* f). La Pologne a subi sa dissolution totale sanctionnée 1795 g); à l'EST de l'Europe 16) la *Turquie*, et une partie des possessions de la Russie et de l'*Autriche*. Cette dernière Puissance étend dans les quatre parties de l'Europe ses diverses possessions tel que la *Hongrie*; la *Bohème* et les parties demembrées par elle de la Pologne, les possessions en *Italie* et celles qu'elle tenait dans les *Pays-Bas*.

a) J'ai cru devoir prendre ici pour base l'état de possession du moment présent (28. Avril 1800) sans m'attacher à la question de droit. Quelle que puisse être un jour la solution de celle-ci, il sera toujours intéressant de se rappeler les changemens, sans exemple pour le nombre et pour l'importance, extorqués en Europe dans les dernières années du 18eme siècle.

b) La liste des anciennes réunions de Provinces à la couronne de France se trouve dans BRUNET *abrégé chronologique des grands fiefs de la couronne de France*, après la préface. La liste des nouvelles réunions décrétées depuis 1789-1795. dans mon *recueil des traités* T. VI. p. 396-442.

c) Voyés art. VIII. de la paix de Campo formio.

d)

- d) L'evêché de *Bâle* réuni à la France 1793, de même que *Mülhausen* le 28. Janv. 1798, et *Genève* le 26. Avril 1798. *Neufchatel* est demeuré calme au milieu d'une mer couverte de naufrages.
- e) Qui comprend aujourd'hui aussi une partie de l'ancienne Pologne, et la Courlande depuis la réunion de cette province de l'an 1795. m. recueil des traités T. VI. p. 476.
- f) Y compris *Dantzic* et *Thorn* depuis 1793, et d'autres parties de la Pologne depuis 1773 1793. 1795.
- g) Voyés les actes sur la dissolution de la Pologne depuis 1795 - 1797. d. mon recueil des traités T. VI. p. 699.

## §. 20.

*Etats mi-souverains.*

Au nombre de ceux dont la souveraineté n'est pas entière (mi-souverains) on doit ranger 1) les Electeurs, Princes et autres états d'Allemagne, y compris la noblesse immédiate, réunie en differends corps; 2) les restes du royaume d'Arles qui ont conservé encore leur lien envers l'Empire *a*); 3) ceux des Princes et états en Italie qui reconnaissent encore le lien de vassalage et de soumission envers l'empire *b*); 4) les Princes de la Moldavie et de la Wallachie *c*).

a) PUTTER *Principia iuris publici* ed. V. §. 14.

b) MOSER *Versuch* T. I. Liv. I. Chap. I §. 12. Liv. II. Chap. I. §. 20. comparés GÜNTHER *Völkerrecht* T. I. pag. 28.

c) LE BRÉT *Magazin* T. I. n. 2. p. 149.

§. 21.

*Etats dont la souveraineté est contestée.*

Il y a enfin quelques états dont, même antérieurement aux revolutions des dernières années, ou la souveraineté entière n'était pas à l'abris de toute contestation, vu les prétentions formées par telle Puissance, comme par l'Empire sur la Silesie, sur Gènes, sur Lucque, sur quelques états agrégés de la Suisse &c., ou dont le lien de soumission, reconnu dans la théorie, s'était infiniment affaibli dans la pratique, ce qui a lieu à l'égard de la Bohême, de la Belgique, et de plusieurs états de la Lombardie, tel que la *Toscane*, *Parme* et *Plaisance* &c. De même la supériorité territoriale sur quelques parties de l'Allemagne est contestée.

§. 22.

*Puissances maritimes et continentales.*

La plupart des états souverains, et beaucoup d'états mi-souverains touchent la mer par quelques unes de leurs possessions, et peuvent dans ce sens s'appeller états maritimes. Mais on ne nomme proprement Puissances maritimes, que celles qui entretiennent une flotte de *vaisseaux de ligne*. Dans ce sens il n'y a que l'*Espagne*, le *Portugal*, la *Sicile*, (Venise) et plus tard la *France* dans le Sud, la *Grande Bretagne* et les *Provinces-*

*Unies des Pays-Bas* (la rép. Batave) dans l'ouest, le *Danemarck*, la *Suède* et plus tard la *Russie* dans le nord, la *Turquie* dans l'Est qui se sont élevées à ce rang; les autres ou n'on jamais été puissances maritimes, telque *l'Empire d'Allemagne a)*, la *Prusse*, la *Pologne*, les états de la maison d'*Autriche*, la *Suisse*, ou bien ont cessé de l'être, tel que la *Hanse Teutonique* et la république de *Gènes*; ou dumoins, tel que les états du *Pape*, *Malthe*, la *Toscane* et autres états d'Italie ont si peu de forces sur mer que ce n'est que dans un sens plus étendu que le terme de Puissance maritime peut leur être appliqué.

Enfin, surtout depuis la fin du 17<sup>eme</sup> Siècle b) on a souvent, même dans les actes publics, désigné en particulier du nom des Puissances maritimes l'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas, dont les principales forces sont les forces maritimes, alors dominantes sur mer.

a) H. comes DE BUNAU *de iure Imperatoris atque Imperii circa maria*. Lipsiae 1744. 4.

b) C. DE HERTZBERG *discours sur la véritable richesse des états* 1786. p. 16.

## CHAP. III.

*De la diversité des constitutions des Etats  
de l'Europe.*

## §. 23.

*De la souveraineté.*

Il est peu de nuances de constitutions légitimes, il est peu de vices de constitution depuis le despotisme le plus absolu, jusqu'à l'ochlocratie la plus effrénée, dont l'Europe n'ait offert, ou n'offre encore des exemples. C'est à l'étude du droit public à les approfondir. Il suffira pour notre but d'en donner ici une légère esquisse.

Le grand changement qui s'opère, lorsqu'en passant de l'état naturel à l'état civil les hommes se donnent une constitution, c'est la réunion de la volonté et des forces des individus en une volonté et une force commune, par rapport à tout ce qu'exige le but de cette société; la sûreté et le bien être de ses membres. Cette volonté et cette force commune forment la *souveraineté* qui renferme le pouvoir *législatif, exécutif et judiciaire*. Chacun de ces pouvoirs appartient primitivement au peuple, mais il n'est pas contraire aux droits de l'homme d'en remettre l'exercice, soit en tout soit en partie, entre les mains d'une personne

D 2

physi-

physique ou morale. La diversité du partage dont ces trois branches et chacune d'entre elles sont susceptibles, fait naître cette prodigieuse variété de constitutions dont l'Europe offre les exemples, et qu'on range sous les trois classes de démocraties, d'aristocraties et de monarchies, sans toujours trop s'entendre sur le propre sens de ces termes.

§. 24.

*Des trois genres principaux de constitution.*

Le caractère essentiel de la *démocratie* c'est que le pouvoir législatif, partagé également entre les mains de tous les citoyens, (capables de voter, et libres de dépendances personnelles envers des individus), y est exercé, soit à l'unanimité, soit, plutôt, à la majorité des suffrages; celle-ci une fois introduite la loi qu'elle sanctionne est *censée* la volonté de tous, quand même elle ne le ferait pas effectivement. L'état peut être encore démocratique quand on en vient, presque inévitablement, à un système de représentation élective; tant que la majeure partie des citoyens élit librement ses représentans, les instruit, et demeure éligible. Mais 1) lorsqu'on voit disparaître ou la liberté d'élection, ou le droit d'instruire les élus, l'état ne conserve plus que la forme externe de démocratie, et cette liberté politique, qui doit en  
faire

faire l'attribut, n'est plus qu'un phantôme, offert aux dupes par des oligarques qui en usurpent les droits.

De plus 2) lorsque la qualité de citoyen actif (d'électeur ou d'élu) se lie à des requisites quelconques (soit de fortune, soit de naissance &c.) qui ne quadrent plus qu'au moindre nombre d'individus ou de familles (familles privilégiées) dans l'état, celui-ci se change en *aristocratie*, et en aristocratie héréditaire quand la naissance seule rend éligible, ou tient lieu de l'élection. Enfin l'exercice du pouvoir législatif a) peut être remis, soit en tout, soit en partie, entre les mains d'une personne physique; (*monarque*.)

De même les pouvoirs exécutif et judiciaire quoique siégeant, suivant une théorie générale, entre les mains de la nation, sont susceptibles à être exercés par une personne morale ou physique; et cette délégation, surtout quant au pouvoir judiciaire, est même indispensable dans toutes les constitutions.

a) Pour éviter tout mécontentement, j'observe qu'il faut distinguer les loix constitutives des loix civiles. Il est difficile d'imaginer qu'un peuple abandonne librement à un individu le droit de lui donner seul une constitution, ou de la changer, quoique le Danemarck semble en avoir offert l'exemple 1660; les loix constitutives ou fondamentales qui dans les états monarchiques fixent le rapport entre le monarque et les sujets

ont la nature d'une convention, qui suppose le concours effectif de deux parties. Mais quant aux loix qui dans un état constitué fixent les droits et les devoirs des membres individuels par rapport à leur personne et à leurs biens, et dont il est question ici, il ne repugne à aucun principe que l'individu puisse s'engager à considérer dans ses actions externes comme votées par lui même les loix données par le monarque, tout comme dans les états les plus démocratiques il est censé avoir voté ce qu'adopte la majorité des citoyens.

## §. 25.

*Differens genres de monarchies.*

Dans les monarchies illimitées tel que le Danemarck, la Prusse, le royaume des deux Siciles, et une grande partie de l'Espagne le monarque est dépositaire des trois pouvoirs réunis. Si dans leur exercice il n'est lié par aucune loi fondamentale positive, la monarchie est despotique, tel qu'en Turquie a) et dans une partie b) de l'Empire de toutes les Russies.

La monarchie est limitée 1) quand le monarque joint au pouvoir exécutif et judiciaire dont il est le chef une partie du pouvoir législatif, mais qu'à l'égard de celui-ci la nation concourt encore par des représentans (états), soit en exerçant un suffrage consultatif ou décisif, tel qu'était autrefois le cas en France c), tel qu'il l'est encore en Portugal (dans la théorie), en Hongrie, en Bo-

hème, en Suède, soit en le partageant avec le monarque tel qu'en Angleterre d). La monarchie est encore plus limitée 2) lorsque les représentans sont autorisés à concourir même dans l'exercice de parties du pouvoir exécutif ou judiciaire, tel que dans l'Empire d'Allemagne.

Mais lorsque le chef physique est exclu du pouvoir législatif, ou borné à la simple négative, quand même il posséderoit le pouvoir exécutif et judiciaire, soit en tout, soit en partie, la constitution n'est proprement plus monarchique e), quoique le gouvernement en conserve encore la forme.

a) STÖVER *historisch - statistische Beschreibung des Osmannischen Reichs*. Hamburg 1784. 8. LE BRET *Magazin der Staaten- und Kirchenhistorie* B. I. n. 2. B. II. n. 2.

b) Paix de Nystadt de 1721. art. 9. 10. 11. Paix d'Abo 1743. art. 8. 9. Ces articles ont ils perdu leur force après le traité de 1790?

c) Maximes du droit public T. I. II. 4. BOULAINVILLIERS *histoire des anciens parlemens avec 14 lettres sur les assemblées des Etats Généaux*. Outre les assemblées de notables pour donner avis, et celles des Etats Généaux pour consentir, il y a eu en France, dans les pays d'états, des états Provinciaux, dont il s'était conservé une ombre jusqu'à la révolution.

d) Sur le Danemarck, la Suède et la Gr. Bretagne on peut voir mon: abrégé de droit public: *Grundriß der Staatsverfassung der vornehmsten Europaetischen Staaten* T. I. p. 19. 80. 143.

e) A peine pouvait on encore appeller monarchique la première constitution française de l'an 1791 en ayant égard au tit. III. art. I. Chap. II. Sect. I. Chap. III. Sect. III. On la trouve dans la *CROIX constitutions des principaux états de l'Europe* T. I. p. 346.

§. 26.

*Monarchies héréditaires, électives, mixtes.*

Les monarchies sont ou héréditaires, ou électives, ou mixtes. Dans les monarchies héréditaires le droit et l'ordre de succession a) sont réglés par des loix fondamentales expressees ou tacites, ou par des loix de famille lorsqu'elles ont force de loi fondamentale; quelquefois même en Europe ils sont réglés ou confirmés par traités avec des Puissances étrangères. Dans les monarchies électives le droit d'élire, siégeant primitivement entre les mains du peuple, peut être délégué à ses représentans ou à quelques uns d'entre eux. Dans les monarchies ecclésiastiques il a passé entre les mains des chapitres ou, quant au Pape, entre celles du Collège des Cardinaux.

Il est des monarchies qu'on peut appeller mixtes, en considérant qu'elles tiennent de la succession élective et héréditaire. Telle est la *Russie*, en tant qu'on regarde comme encore valable l'Ukase de Pierre I. au sujet du choix du successeur b); et la *Turquie*, en tant qu'on peut attribuer au

Divan

Divan le droit de choisir un successeur au throne entre plusieurs descendans du prophète.

On appelle encore monarchie mixte c) celle où l'héritier le plus proche a besoin de la confirmation de la nation pour regner. De cette forme de monarchies, autrefois fort usitée, il ne reste plus que de faibles vestiges dans les ceremonies du sacre de quelques Rois en Europe.

a) Dans tous les états monarchiques et héréditaires les Princes sont préférés aux princesses, soit à l'exclusion totale de ces dernières, et de leur souche, tel qu'autrefois en France, aujourd'hui en Suède, en Sardaigne, soit en leur préférant toutes les souches de princes tel qu'en Danemarck, en Espagne, en Sicile, en Prusse, soit en ne leur préférant que les princes de la même souche, tel qu'en Angleterre et en Portugal. Le detail ultérieur de ce point n'est pas du ressort de notre science.

b) Voyés BUSCHING *Magazin* T. III. p. 209. et *wöchentliche Nachrichten* 1774. p. 173. 339. CURTIUS *über das Russische Successionsgesetz* dans DE DOHM *Materialien für die Statistik* dritte Lieferung p. 391. L'opinion contraire est defendue par M. SCHLÖTZER dans: *Briefwechsel* Heft XIII. p. 617. et: *historische Untersuchungen über Russlands Reichsgrundgesetz*. Götha 1777. 8. La nouvelle Ukase de succession du 8. Janv. 1788. v. Hamb. *Correspond.* 1796. n. 86. semble ne pas decider la question litigieuse.

c) ACHENWALL de *regnis mixtae successionis*. *Göttingae* 1762. 4.

§. 27.

*Aristocraties illimitées; limitées, mixtes.*

De même les républiques aristocratiques sont  
 1) *illimitées* quand les trois pouvoirs se trouvent réunis dans les mains d'une assemblée (*sénat*) composée de membres privilégiés (§. 24.) tel qu'autrefois à Venise et à Gènes; elles sont  
 2) *mixtes* quand cette assemblée est composée de membres privilégiés et d'autres; limitées quand l'exercice d'un ou de plusieurs des trois pouvoirs exige encore l'avis, le consentement ou la participation d'autres représentans du peuple. Dans ce dernier cas l'aristocratie s'approche de plus en plus de la démocratie, et s'y perd, quand le sénat de privilégiés collectivement pris, est assujetti aux fonctions du peuple.

§. 28.

*Démocraties.*

Dans les états purement démocratiques, le peuple, en réunissant en ses mains les trois pouvoirs, est despote; il peut plus que le monarque le plus absolu; il peut anuller sa constitution; et le pouvoir le plus arbitraire exercé sur ses membres, se couvre du voile de la volonté de tous a).

- a) Si ce qui vient d'être dit, peut servir à distinguer les formes externes des constitutions, pour les connaître à fond il ne suffit pas de s'informer de la distribution légale des trois pouvoirs; il faut descendre jusqu'aux ressorts plus cachés par les quels

quels celui qui exerce l'un, trouve les moyens d'empiéter sur l'autre, ou de le paralyser, moyens qui rendent quelquefois despote le simple agent du pouvoir executif, et qui peuvent lier les mains à un monarque illimité. Alors souvent les disputes sur les formes de gouvernement ne semblent plus qu'un jeu de mots dont on amuse le peuple en l'opprimant.

§. 29.

*Des systèmes d'états, et des états composés.*

Lorsque plusieurs états souverains s'unissent par une confédération égale, soit pour la défense et la garantie commune de leurs droits (tel que l'union Helvétique), soit pour l'exercice commun de certains droits de souveraineté (tel que les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas) ils forment un *système d'états confédérés* qui dans son rapport envers les étrangers peut se considérer comme une personne morale, quoique sans former un état, tant que ses membres ne reconnaissent pas au dessus d'eux un *pouvoir souverain et commun*, quand même ils auraient revêtu une personne physique de la charge héréditaire de chef de l'union (tel que le Prince Stadhouder de l'union des P. U. des P. Bas). Mais lorsque plusieurs états se réunissent sous un pouvoir souverain et commun, ils forment un *état composé*. Tel est le cas en Allemagne par rapport aux états de l'Empire, (non par rapport aux possessions de l'Empire en Italie).

## CHAP. IV.

*De la religion des peuples de l'Europe.*

## §. 30.

*Progrès du Christianisme.*

UNE partie considérable de l'Europe et même de l'Asie et de l'Afrique avait déjà embrassé le Christianisme *a*), lorsqu'au commencement du septième siècle Mahomet vint l'obscurcir des ténèbres de sa nouvelle doctrine. Bientôt ses successeurs, peu contents d'avoir introduit le fer à la main leur religion en Perse, en Syrie, dans l'Asie mineure et en Afrique, se jettèrent au huitième siècle sur l'Espagne, et s'en emparèrent. Cependant successivement repoussés, puis opprimés, ils furent entièrement chassés de la presque île au commencement du dix-septième siècle. D'ailleurs par le soin des églises d'occident la religion chrétienne fut propagée en Allemagne au septième siècle, en Suède, en Danemarck, en Bohême au dixième, enfin en Prusse au troisième siècle; de même, surtout par les missionnaires d'orient elle fut introduite en Hongrie, en Pologne, en Russie. Mais la faiblesse des Empereurs d'Orient et de leurs voisins mit les Turcs à portée de gagner piéd ferme en Europe dès l'an 1360. et, en s'em-

parant

parant de Constantinople 1453. d'y jeter les fondemens du seul empire en Europe où la religion chrétienne n'est pas la religion du pays; et qui s'est conservé sous l'abris de la politique des puissances Européennes, succédant à leur zèle religieux.

a) SPITTLER *Grundriß der Geschichte der christlichen Kirche* 3eme édition. à Gottingue 1791. 8.

§. 31.

*Église orientale et occidentale.*

De plus dans le sein de l'église chrétienne on vit s'élever entre deux évêques, — les plus éminens de tous, surtout depuis la chute de ceux d'Alexandrie et d'Antiochie — entre celui de Rome et le Patriarche de Constantinople des disputes et des haines dont, au milieu du 11<sup>eme</sup> siècle résulta le schisme total entre l'église orientale et occidentale. La première établie aujourd'hui en Russie, tolérée en Turquie et dans plusieurs autres états, n'a point de chef visible et général; la seconde, établie dans tout le reste de l'Europe jusqu'au seizième siècle, a reconnu pour chef visible en fait du spirituel le Pontife Romain, duquel s'est même rapproché conditionnellement une partie de l'église grecque, sous le nom de Grecs unis.

## §. 32.

*Catholiques et Protestans.*

La reforme que Luther enseigna en Allemagne, et celle que Zwingli, puis Calvin montra en Suisse, se répandit bientôt dans d'autres pays; celle de Luther d'abord 1525. en Prusse, peu après en Danemarck, plus tard en Suède, celle de Calvin en Hollande et en France, l'une et l'autre servit de modèle à celle qui s'opéra en Angleterre, et en Ecoſſe; cependant non seulement dans l'intérieur de plusieurs de ces états on vit s'élever des haines, des persecutions, des troubles et même des guerres civiles, soit entre les réformés et les Catholiques, soit entre les disciples de Luther et ceux de Calvin, mais bientôt la religion devint le motif ou le prétexte de ces sanglantes guerres des nations qui s'élevèrent en Europe au 16<sup>me</sup> et 17<sup>me</sup> siècle. Une partie considérable d'états de l'Europe se sépara entièrement de l'église Romaine, sans former désormais entre elle aucune société générale en matière ecclésiastique; le reste des membres de l'église Romaine continua à considérer le Pape comme chef visible de l'église, censée une et indivisible, mais en limitant de plus en plus son autorité, en confirmant du système adopté, ou des concordats conclus avec le S. Siège *a*). La France révolutionnée, peu contente de rompre tout lien étranger en fait de religion, bouleversa sa propre constitution religieuse, et sous le masque d'une tolérance apari-

que dressa des autels à l'irréligion. Exemple offert à l'univers étonné, et différemment imité par les filles-républiques.

a) On trouve une liste de ces concordats dans: LE BRET *Vorlesungen über die Statistik* Th. II. p. 352.

§. 33.

*Religions tolérées.*

A la suite de tous ces événemens il y a en Europe des Etats où la seule religion protestante jouit d'un exercice public, tel qu'en Danemarck, en Suède, en Angleterre; d'autres où cet exercice n'est accordé qu'à la religion catholique Romaine, tel qu'en Espagne en Portugal, en Italie; d'autres où les droits des deux religions sont égaux, tel que dans l'Empire d'Allemagne, généralement parlé. Le degré de tolérance, accordé à d'autres religions qu'à celle du Pays, diffère d'après les loix fondamentales, les traités avec les Puissances étrangères, et, à leur défaut, dépend de la bonne volonté de chaque état; il en est de même de la tolérance d'autres sectes religieuses qui ne forment nulle part la religion du pays, tel que celles des sociniens, des anabaptistes, des frères moraviens &c. et des droits des quelles, ainsi que de ceux des Juifs, il est rarement a) question dans les relations étrangères des Etats de l'Europe.

a) Voyés cependant des exemples dans J. J. MOSER *Versuch* T. VI. p. 96. et dans mon *recueil des traités* T. I. p. 398.